

Louis par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre,

à tous présents et à venir, salut. Nous avons crü de[voir] marquer par des mesures de clém[ce et] de charité l'heureux Evenement de la Naissance de notre très cher et très amé fils le Dauphin et nous conformer à ce qu'ont fait en pareille occasion les Roys nos prédécesseurs. Cependant et pour n'admettre à la participation des graces qui seraient accordées que ceux dont les crimes seraient jugés remissibles, nous avons donné les ordres et les instructions nécessaires aux commissaires qui ont été par nous députés pour examiner les procès criminels et procéder aux interrogatoires des coupables qui étaient détenus dans les prisons de la ville de Paris, et de ceux qui étaient pareillement détenus ou qui se sont remis volontairement dans les prisons de la ville de Versailles. Et dans le nombre des coupables qui se sont présentés pour implorer notre clémence, nous avons reçu l'humble supplication de Jean Griffeuille domestique fils d'un pauvre laboureur du lieu de la Cassaigne en notre province d'Auvergne faisant profession de la religion catholique apostolique et romaine, contenans que le dix sept octobre mil sept cent sept, étant pour lors âgé de seize ans et trois mois, il revint de son travail sur les quatre à cinq heures du soir en la maison de son père ou ayant aperçu une carabine qu'avait aporté un de ses beaufrères nouvellement arrivé d'Espagne qui lui parut d'une construction particulière, il la prit pour l'examiner. La sœur du suppliant et Delphine Fabre, fille du même village, qui étaient dans la chambre voulurent aussy la voir et lui demandèrent si ladite carabine était chargée ; le suppliant leur dit qu'il ne le croyait pas attendu qu'il n'y avait point de poudre dans le bassinet, cela engagea ladite Fabre à s'approcher de lui et même à prendre par le bout ladite carabine comme pour la luy arracher. Le suppliant qui était persuadé qu'elle n'était point chargée, fit de sa part quelques mouvemens pour la retenir lesquels ayant fait partir la carabine, ladite Fabre en receut le coup dans la poitrine dont elle mourut le lendemain. Et quoique ce malheur fut arrivé par un cas fortuit imprévu et un accident involontaire de la part du suppliant, les officiers du présidial d'Aurillac l'ont condamné à mort par contumace, ce qui l'oblige à recourir à notre clémence et de nous supplier très humblement de luy accorder nos lettres de grace, remission et pardon qui luy sont nécessaires. A ces causes voulant préférer miséricorde à la rigueur des lois, nous avons à la faveur de la naissance de notre très cher fils le dauphin quitté, remis et pardonné et de notre grace spéciale, pleine puissance et autorité royale quittons, remettons et pardonnons par ces présentes signées de [notre] main audit Jean Griffeuille le fait et cas du susdit tel et ainsy qu'il est exposé en ces présentes et [ ?] copie signée Dumoigne greffier de la prévosté de notre hôtel à ce commis. Ensemble extrait du procès verbal dressé par les Sieurs commissaires sont cy attachés sous le contre scel de notre chancellerie. Remettons pareillement audit Griffeuille toutes peines, amandes et offenses corporelles civiles et criminelles qu'il peut avoir pour raison de ce encourües envers nous et justice. Mettons au néant tous [ ?] deffauld, sentences, contumaces, jugemens et arrêts qui peuvent s'en être ensuivis. Mettons et restituons le suppliant en sa bonne renommée et en ses biens non d'ailleurs confisqués, satisfaction préalablement faite à partie civile si fait n'a été et s'il y echoit, imposons sur ce silence perpétuel à notre procureur [pli] présent et à venir et à tous autres. Si donnons en mandement à notre bailly d'Aurillac ou son lieutenant criminel et officiers tenant le siège audit lieu dans le ressort duquel le fait est arrivé que ces présentes nos lettres de grace, remission et pardon ils [ ?] à entériner et du contenu en icelles faire jouir et user le suppliant pleinement paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements contraires, à la charge par lui de mettre [ ?] [pour]suivre l'entérinement dans trois mois à peine d'être déchu de l'effet d'icelle. Car tel est notre plaisir et affin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes. Donné à Versailles au mois de janvier l'an de grace mil sept centre trente de notre règne le quinzième.